

329. — 7 AOUT 1859. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur L. de Closset.* (Monit. du 9 août 1859.)

Motifs. « Voulant donner au sieur L. de Closset, ancien précepteur de nos bien-aimés fils le duc de Brabant et le comte de Flandre, un témoignage public de notre bienveillance. »

330. — 8 AOUT 1859. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Verhoustraeten.* (Monit. du 9 août 1859.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus par M. Verhoustraeten (L.-J.-D.), curé-doyen de Sainte-Gudule, à Bruxelles. »

331. — 8 AOUT 1859. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Torfs.* (Monit. du 9 août 1859.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus par M. Torfs (J.-B.), curé de la paroisse de Laeken. »

332. — 10 AOUT 1859. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 29 mars 1858, entre la Belgique et la république de Libéria* (1). (Monit. du 11 août 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 29 mars 1858, entre la Belgique et la république de Libéria, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron de VIZÉAC.

TRAITÉ.

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. E. le président de la république de Libéria, d'autre

part, voulant développer et consolider les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Libéria, sont convenus de négocier un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Louis Bols, consul général de Belgique à la côte occidentale d'Afrique,

Et S. E. le président de la république de Libéria, le sieur D.-B. Warner, secrétaire d'État de la république de Libéria ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le royaume de Belgique et la république de Libéria, ainsi qu'entre les nationaux des deux pays.

Art. 2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume de Belgique et la république de Libéria. Les Belges pourront résider et commercer sur tout point quelconque du territoire de la république sur lequel tous autres étrangers quelconques sont ou seront admis ; ils y jouiront d'une protection complète pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils seront libres d'acheter et de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun préjudice ni aucune entrave leur soient créés par le fait d'un monopole, d'un contrat ou d'un privilège exclusif de vente ou d'achat, quel qu'il soit.

Ils auront le droit d'y posséder des biens meubles de toute espèce et d'en disposer selon les lois du pays ; de recueillir et de transmettre les successions de ces mêmes biens *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des nationaux, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. Ils jouiront, en outre, de tous autres droits ou privilèges qui sont ou pourront être accordés à tous étrangers quelconques, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les citoyens de la république de Libéria jouiront, en retour, des mêmes protections et privilèges dans le royaume de Belgique.

Art. 3. Aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus dans la république de Libéria sur les navires belges ou sur les marchandises importées ou exportées par navires belges, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus sur les navires nationaux ; de même, aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus dans le royaume de Belgique sur les navires de la république ou sur les marchandises importées ou exportées par navires de la république autres ou plus élevés que ceux qui pour-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} février 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 294-296). — Rapport le 1^{er} mars, p. 690. — Discussion et adoption le 18 mars.

Rapport au sénat le 11 mai 1859. — Discussion le 12 et adoption le 13 mai.

ront être perçus, dans les mêmes cas, sur les navires nationaux ou les marchandises importées ou exportées par lesdits navires nationaux.

Il est seulement dérogé aux dispositions qui précèdent, pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles, par pavillon national, des privilèges spéciaux.

Art. 4. Les produits ou marchandises venant de Belgique à bord d'un navire quelconque, ou d'un port quelconque à bord de navires belges, ne seront, à l'importation dans la république de Libéria, ni prohibés ni assujettis à aucun droit plus élevé que ceux qui sont perçus, dans les mêmes cas, sur les marchandises ou produits provenant de tout autre pays étranger ou importés à bord de tout autre navire étranger. Tous les articles de production de la république pourront en être exportés par les Belges ou les navires belges à des conditions aussi favorables que par les sujets ou navires de tout autre pays étranger.

Art. 5. Dans le cas où l'intention du gouvernement de la république de Libéria serait de trafiquer de certains articles d'importation dans le but de se créer un revenu en les vendant, moyennant une augmentation fixe ajoutée au prix coûtant, il est bien entendu que, dans aucune hypothèse, il ne sera interdit aux négociants particuliers d'importer aucun des susdits articles, ni aucun autre article, dont la république pourrait, à une époque quelconque, trouver bon de trafiquer. En outre, aucun de ces articles, ni aucun autre objet qui ferait, à quelque époque que ce soit, l'objet du trafic du gouvernement de la république, ne pourra être assujetti à aucun droit plus élevé que la différence du prix coûtant au taux fixé par le gouvernement pour la vente de ces articles.

Dans le cas où le gouvernement de la république fixerait le prix d'un article quelconque de production indigène, dans le but que cet article soit pris en paiement d'autres articles, dont le gouvernement ferait commerce, toutes les personnes commerçant avec la république de Libéria pourront, en paiement des taxes, présenter au trésor ledit article de production indigène, au prix fixé par le gouvernement.

Art. 6. La protection de la république et de son gouvernement sera accordée à tous les navires belges, leurs officiers et leurs équipages. Si quelque navire belge venait à faire naufrage sur la côte de la république, les autorités locales lui porteront secours et le protégeront contre le pillage; elles veilleront à ce que tous les articles sauvés du naufrage soient restitués à leurs légitimes propriétaires. Le montant des droits de sau-

vetage sera réglé, en cas de contestation, par des arbitres choisis par les deux parties.

Art. 7. Les Belges, dans la république de Libéria, et réciproquement, les citoyens de la république, en Belgique, jouiront de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

Art. 8. L'intention des deux parties contractantes étant de s'engager par le présent traité à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, il est convenu que toute faveur, privilège ou immunité quelconque, en matière de commerce et de navigation, que l'une des deux parties contractantes a accordée, ou pourrait accorder par la suite, aux sujets ou citoyens d'un État étranger quelconque, sera étendue aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, gratuitement, si la concession en faveur de l'État tiers a été gratuite, ou moyennant une compensation aussi équitable que possible, tant par sa valeur que par les effets qu'elle peut produire, le tout à régler d'un commun accord, si la concession a été accordée conditionnellement.

Art. 9. Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, qui résideront dans les États de l'autre, pour la protection du commerce. Toutefois, aucun de ces agents ne pourra exercer ses fonctions avant d'avoir reçu l'autorisation, dans la forme usitée, du gouvernement territorial.

Ils jouiront dans l'un et dans l'autre pays, tant pour leur personne que pour l'exercice de leur charge, des mêmes privilèges et de la même protection qui sont ou qui seront accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur propre pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation, dans l'un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée. — Il leur sera donné toute aide pour l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion pour les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Art. 11. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et, au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire une telle déclaration au bout des dix années susmentionnées, ou à toute date ultérieure.

Art. 12. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles ou à Monrovia dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait, en double original, à Monrovia, le vingt-neuvième jour du mois de mars 1838.

(L. S.) L. BOLS. (L. S.) D.-B. WARNER.

Article additionnel. Il est distinctement entendu par les hautes parties contractantes respectivement que les faveurs, privilèges, immunités et protection, accordés au gouvernement belge et aux Belges, à leurs navires et équipages, par le gouvernement de la république de Libéria dans les 4^e et 6^e articles du traité ci-dessus seront accordés au gouvernement de la république de Libéria et aux Libériens, à leurs navires et équipages, et à leurs propriétés en général par le gouvernement belge.

L. BOLS.

D.-B. WARNER.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 29 juillet 1839.

333. — 10 AOUT 1839. — *Arrêté royal apportant des modifications au règlement organique de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.* (Monit. du 14 août 1839.)

Léopold, etc. Revu les art. 58 à 71, formant le chapitre IV de notre arrêté du 27 mars 1835 (réorganisation de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers);

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier ces dispositions;

Vu les avis du conseil communal d'Anvers et du conseil d'administration de l'Académie;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le chapitre IV de l'arrêté royal du 27 mars 1835 est modifié comme suit :

CHAPITRE IV.

DU CORPS ACADÉMIQUE.

« Art. 58. Le corps académique se compose :

« 1^o De *membres effectifs* au nombre de vingt-cinq dont quinze Belges et dix étrangers, choisis parmi les artistes les plus distingués. Ils prennent le titre de *membres de l'Académie des beaux-arts d'Anvers*.

« Ils sont nommés par les membres effectifs eux-mêmes, sous l'approbation du Roi, dans les formes stipulées à l'art. 59.

« Ils pourront porter un costume qui sera ultérieurement déterminé par le Roi.

« 2^o De *cinquante membres agrégés*, dont vingt-cinq seront choisis parmi les artistes belges et vingt-cinq parmi les artistes étrangers.

« 3^o De *membres honoraires*, en nombre indéterminé, pris parmi les protecteurs et les amateurs des arts, tant du pays que de l'étranger.

« Art. 59. Pour être élu membre effectif, agrégé ou honoraire, il faut avoir obtenu au scrutin secret les deux tiers des voix des membres effectifs présents. Si cependant au moment de procéder à une élection, le nombre de ceux-ci est inférieur à sept, on parfait ce nombre au moyen des membres agrégés, et à leur défaut au moyen des membres honoraires les plus anciens présents à la séance. L'ancienneté des membres conste de l'ordre de leur admission et de leur inscription aux procès-verbaux du corps académique.

« Les candidatures auxquelles il n'aura pas été pourvu après trois tours de scrutin, resteront vacantes durant un an. Si après l'année, et un scrutin trois fois renouvelé encore, la place vacante n'a pas été remplie, il y est pourvu par le Roi.

« Art. 60. Tous les ans, le lundi de la fête communale, le corps académique se réunit à Anvers, en séance solennelle et publique.

« Cette séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. On y procède ensuite à la réception des nouveaux membres effectifs qui y reçoivent le diplôme de leur nomination, approuvé par le Roi.

« Il est aussi donné lecture du rapport général adressé au corps académique par le conseil d'administration de l'Académie, sur la situation et les